



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 033-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.46

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Köpflin (Bern, pvl)
Lanz (Thun, UDC)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Kohli (Bern, Le Centre)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Non aux coupes dans les zones de restauration extérieures

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner aux préfectures d'accorder une période transitoire d'au moins 9 mois pour ramener les surfaces de restauration extérieures aux dimensions initialement autorisées.

Développement :

Début mars 2022, les préfectures du canton de Berne ont levé la pratique qu'elles avaient adoptée en avril 2020, consistant à augmenter la surface disponible pour la restauration extérieure. Depuis 2020, aucune autorisation supplémentaire n'était nécessaire pour étendre les terrasses. Cette décision était justifiée par les règles de distanciation en vigueur. La décision de la préfecture n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable ni d'une communication ultérieure avec les communes et les établissements concernés. Elle a uniquement été publiée sur le site Internet des préfectures, à la rubrique Informations utiles au sujet de l'hôtellerie et de la restauration.

Les communes et les établissements de restauration ont ainsi été pris de court. Comme durant la pandémie, il s'est avéré qu'il n'y avait guère eu de conflits d'utilisation, tant les autorités communales (cf. *Berner Zeitung* du 4 mars 2022) que les établissements de restauration éprouvent le besoin de rechercher, par le dialogue, une solution viable pour la période post-pandémie, solution qui devra bien entendu prendre en compte les besoins des riveraines et riverains.

En outre, de nombreux établissements de restauration se trouvent toujours dans une situation financière précaire après les restrictions induites par la pandémie. Grâce à l'augmentation des surfaces de restauration extérieures, ils ont la possibilité, surtout pendant la saison chaude, de

remédier à leur endettement en utilisant les recettes qu'ils génèrent eux-mêmes. En effet, si les crédits garantis par l'État ne peuvent pas être honorés, les contribuables doivent prendre le relais. Cela ne rend service à personne.

Motivation de l'urgence : la motion demande une période de transition à partir de début mars 2022. Si une décision n'est pas prise dans les plus brefs délais sur l'octroi d'une telle période, la motion n'a pas lieu d'être.

Destinataire

– Grand Conseil